



NATIONS UNIES

418 9 1979

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN/DA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/33/499

S/12967

13 décembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-troisième session
Point 12 de l'ordre du jour
RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-troisième année

Lettre datée du 13 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 13 décembre 1978 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 12 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Lettre datée du 13 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par M. Nail Atalay

Vous vous souviendrez que l'Assemblée générale, dans le but de résoudre le problème des personnes portées disparues à Chypre, a adopté le 14 décembre 1977, la résolution 32/128 dans laquelle elle envisageait la création, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, d'une commission d'enquête qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité. Au moment de son adoption et à plusieurs reprises par la suite, la communauté chypriote turque, qui est aux prises depuis 1963 avec l'angoissant problème des personnes portées disparues, a annoncé qu'elle appuyait les dispositions de la résolution et qu'elle était prête et toute disposée à créer immédiatement cette commission d'enquête, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, seul organe compétent ayant l'expertise et l'expérience voulues en ce qui concerne les personnes portées disparues.

Alors que le cadre fourni par la résolution 32/128, adoptée avec le consentement des parties directement concernées, demeure toujours valable, le nouveau recours de l'Administration chypriote grecque auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies afin d'obtenir une nouvelle résolution à ce sujet, au mépris total des accords conclus précédemment, et l'exclusion du Comité international de la Croix-Rouge, de la commission d'enquête, démontre à l'évidence son manque de bonne volonté et trahit les véritables motifs qui l'ont amenée en premier lieu à porter "le problème" devant l'Organisation des Nations Unies. Cette attitude est difficilement compatible avec les efforts en cours pour tenter de réconcilier les deux communautés et ne sert pas d'autre objectif que la propagande antiturque.

Pour cette raison, et conformément aux instructions du Président Rauf R. Denktas, j'ai le regret de vous informer que le projet de résolution adopté le 12 décembre 1978 par la Troisième Commission n'est absolument pas acceptable pour nous et que la communauté chypriote turque ne se considérera pas liée par ses dispositions.

Toutefois, l'Etat fédéré turc de Chypre, obéissant à des considérations humanitaires, demeure prêt à coopérer à la création de la commission d'enquête prévue par la résolution 32/128 de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 12 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré
turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY
